



Peut-on divorcer sans juge lorsque l'on est étranger?

publié le 25/09/2017, vu 3443 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La liberté de circulation des personnes a conduit à une expansion dite de « mariage mixte », c'est-à-dire des unions dans lesquelles il y a un élément d'extranéité : un époux est de nationalité étrangère ou un époux réside à l'étranger. Lors du mariage, des formalités doivent être respectées (la forme du mariage relève de la loi personnelle de chaque époux) mais les difficultés se rencontrent le plus souvent au moment du divorce et la question que les époux peuvent légitimement se poser est de savoir s'ils peuvent divorcer en France.

La liberté de circulation des personnes a conduit à une expansion dite de « mariage mixte », c'est-à-dire des unions dans lesquelles il y a un élément d'extranéité : un époux est de **nationalité étrangère** ou un époux **réside à l'étranger**. Lors du mariage, des formalités doivent être respectées (la forme du mariage relève de la loi personnelle de chaque époux) mais les difficultés se rencontrent le plus souvent au moment du divorce et la question que les époux peuvent légitimement se poser est de savoir s'ils peuvent divorcer en France.

Le **droit international** et le droit européen ont développé une législation qui permet aux époux étrangers de pouvoir divorcer dans un pays tiers.

Des époux qui souhaitent divorcer peuvent le faire en France si au moins l'un des époux est français ou dans le cas où les deux époux sont de nationalité étrangère, lorsque les deux époux résident en France depuis au moins un an au moment de l'introduction de l'instance ou du commencement de la procédure de **divorce par consentement mutuel**.

Article lié: [Que se passe-t-il pour le titre de séjour d'un étranger résidant en France lors d'un divorce?](#)

Il est possible que le divorce puisse avoir un impact sur le renouvellement d'un titre de séjour lorsqu'il intervient entre un ressortissant français et un ressortissant étranger résidant en France.

[\(...\) suite de l'article](#)

Lorsque l'avocat rédigera les actes nécessaires à l'introduction de la procédure, il est nécessaire qu'il justifie d'une part la compétence de la France et d'autre part la loi applicable au divorce :

La compétence de la France : le règlement européen du 27 novembre 2003 régit les règles relatives à la compétence en matière de divorce. Un Etat membre pourra être déclaré compétent si dans cet état se trouve : la résidence habituelle des époux,

- la **dernière résidence habituelle** des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- ou la résidence habituelle du défendeur,
- ou, en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,

- ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande,
- ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile ».

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile commun ».

Une fois que la France s'est déclarée compétente, elle ne va pas obligatoirement appliquer le droit français. La loi d'un autre Etat peut être compétent. Le **règlement européen** du 20 décembre 2010 énumère les lois potentiellement applicables au divorce.

Si les époux n'ont pas, au préalable, choisi la loi applicable, la loi qui s'appliquera au divorce sera

- la loi de la résidence habituelle commune des époux,
- à défaut, la loi de la dernière résidence habituelle commune, à condition qu'elle ait pris fin moins d'un an avant la **demande de divorce** et que l'un d'eux y réside encore, ou
- à défaut, la loi nationale d'un des époux.

Il est primordial que l'avocat fasse mention de ces textes pour justifier la compétence de la France pour le divorce.

Par ailleurs, pour qu'un divorce prononcé en France soit valable à l'étranger deux cas de figure se présentent :

1) Pour les États hors Union Européenne et le Danemark : une demande de vérification d'opposabilité doit être adressée au Procureur de la République :

- une copie intégrale de la décision en original ou en copie certifiée conforme. Si ladite décision n'est pas motivée, il convient de produire également l'acte de saisine du tribunal ou tout autre acte comportant l'exposé de la demande ;
- la preuve du caractère définitif de la décision étrangère (**certificat de non-recours**, acte d'acquiescement, certificat établi par l'avocat ou l'avoué, ou par toute autre autorité habilitée, ou à défaut tout autre acte étranger portant mention de la décision) ;
- la traduction, par un traducteur expert, des pièces établies en langue étrangère, éventuellement légalisées ;
- la preuve du domicile des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère (si elle ne résulte pas de la lecture même de la décision) ;
- la preuve de la nationalité des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère ;
- la copie intégrale des actes de l'état civil conservés par une autorité française, en marge desquels doit être apposée, le cas échéant, la mention de la décision étrangère. Si la décision étrangère est jugée **opposable en France**, le Procureur de la République donne instruction aux officiers d'état civil concernés d'apposer la mention de divorce en marge des actes dont ils sont détenteurs.

2) Pour les États de l'Union Européenne :

- une copie intégrale de la décision en original ou en copie certifiée conforme. Si ladite décision n'est pas motivée, il convient de produire également l'acte de saisine du tribunal ou tout autre acte comportant l'exposé de la demande ;
- la preuve du caractère définitif de la décision étrangère (**certificat de non-recours**, **acte d'acquiescement**, certificat établi par l'avocat ou l'avoué, ou par toute autre autorité habilitée, ou à défaut tout autre acte étranger portant mention de la décision) ;
- la traduction, par un traducteur expert, des pièces établies en langue étrangère, éventuellement légalisées ;

- la preuve du domicile des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'**autorité étrangère** (si elle ne résulte pas de la lecture même de la décision) ;
- la preuve de la nationalité des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère ;
- la copie intégrale des actes de l'état civil conservés par une autorité française, en marge desquels doit être apposée, le cas échéant, la mention de la décision étrangère. Si la décision étrangère est jugée opposable en France, le **Procureur de la République** donne instruction aux officiers d'état civil concernés d'apposer la mention de divorce en marge des actes dont ils sont détenteurs.

Question liée: Peut-on faire reconnaître un divorce étranger en France ?

Mon mari a quitté la France pour s'installer en Chine. Depuis 3 ans nous n'avons pas de nouvelles de lui, la dernière fois que j'ai parlé avec lui, il m'a dit qu'il voulait divorcer. Est que le divorce qu'il va demander en Chine va être légal en France ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#): 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40